Décision n° 2016-0153
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 9 février 2016
abrogeant la décision n° 2014-0476 en date du 22 juillet 2014 autorisant la mise à disposition de fréquences de boucle locale radio dans la bande 3,4 - 3,6 GHz attribuées à la société Altitude Wireless dans les départements de Loire-Atlantique, du Lot, de la Manche, de Meurthe et Moselle, du Nord, du Pas-de-Calais, du Tarn-et-Garonne et des Vosges à la société Altitude Infrastructure Exploitation

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu les décisions n° 2007-0506, n° 2007-0511, n° 2007-0512 modifiée, n° 2007-0513 et n° 2007-0514 modifiée de l'Arcep en date du 7 juin 2007 attribuant à la société Altistream l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz respectivement dans les régions Basse-Normandie, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais et Pays de la Loire ;

Vu le courrier conjoint des sociétés Altitude Wireless et Altitude Infrastructure Exploitation en date 1er février 2016, enregistré le 4 février 2016, relatif à l'abrogation de la décision n° 2014-0476 de l'Arcep en date du 22 juillet 2014 ;

Après en avoir délibéré le 9 février 2016 ;

Pour les motifs suivants :

Par les décisions n° 2007-0506, 2007-0511, 2007-0512, 2007-0513 et 2007-0514 en date du 7 juin 2007, l'Arcep a autorisé la société Altitude Wireless (anciennement Altistream) à utiliser deux blocs de 15 MHz dans la bande 3,4 - 3,6 GHz pour un réseau point à multipoint du service fixe dans plusieurs départements des régions Basse-Normandie, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais et Pays de la Loire.

La société Altitude Wireless et la société Altitude Infrastructure Exploitation ont demandé, en 2014, l'approbation par l'Arcep de la mise à disposition à la société Altitude Infrastructure Exploitation des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz attribuées à la société Altitude Wireless, sur les départements de la Manche, des Vosges, de Meurthe et Moselle, du Lot, du Tarn-et-Garonne, du Nord, du Pas-de-Calais et de Loire-Atlantique.

Par la décision n° 2014-0476 en date du 22 juillet 2014, l'Arcep a donné son agrément à la mise à disposition demandée.

Par un courrier conjoint en date du 1er février 2016, enregistré le 4 février 2016, les sociétés Altitude Wireless et Altitude Infrastructure Exploitation ont indiqué vouloir mettre fin à la

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

mise à disposition à Altitude Infrastructure Exploitation des fréquences attribuées à la société Altitude Wireless et ont demandé à l'Arcep l'abrogation de la décision n° 2014-0476.

Il résulte de l'examen de cette demande que rien ne s'oppose à ce que l'Arcep y réponde favorablement : la présente décision abroge ainsi la décision n° 2014-0476.

Décide :

Article 1 – La décision n° 2014-0476 de l'Arcep en date du 22 juillet 2014 autorisant la mise à disposition de fréquences de boucle locale radio dans la bande 3,4 - 3,6 GHz attribuées à la société Altitude Wireless dans les départements de Loire-Atlantique, du Lot, de la Manche, de Meurthe et Moselle, du Nord, du Pas-de-Calais, du Tarn-et-Garonne et des Vosges à la société Altitude Infrastructure Exploitation est abrogée.

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux sociétés Altitude Wireless et Altitude Infrastructure Exploitation et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 9 février 2016

Le Président

Sébastien SORIANO